du Comité Juridique

>8

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

Un Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) dont la société de gestion a prononcé la dissolution et qui entre en liquidation doit-il continuer à respecter le quota « juridique » ?

Textes applicables

L'article L.214-36 du Code monétaire et financier exige que les FCPR respectent un quota d'investissement de 50% (le «quota juridique») «au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du FCPR et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds».

L'article L.214-31 du Code monétaire et financier prévoit que les conditions de liquidation d'un FCPR ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement du fonds.

L'article 411-25 du Règlement Général de l'AMF confirme cette règle et précise que la société de gestion ou le dépositaire exerce les fonctions de liquidateur.

L'AMF a récemment publié un document intitulé «Foire aux questions portant sur le processus de liquidation des FCPR/FCPI/FIP» qui apporte certaines précisions concernant la dissolution et la liquidation d'un FCPR*.

Concernant la «principale conséquence» de la dissolution d'un FCPR, ce document indique que «la dissolution entraîne l'ouverture des opérations de liquidation...».

Au surplus, les articles R.214-43 et R.214-44 du Code monétaire et financier prévoient la possibilité pour les FCPR d'entrer en «préliquidation». Un FCPR peut généralement entrer en préliquidation à compter de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice (à condition notamment d'avoir clôturé la période de souscription au plus tard 18 mois après la constitution du FCPR). Les sociétés de gestion qui décident de faire entrer des FCPR en phase de préliquidation doivent en faire la déclaration auprès de l'AMF et de l'Administration fiscale.

Cette préliquidation a notamment la conséquence suivante : «à compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 50% figurant au 1 de l'article L.214-36 peut ne plus être respecté».



Analyse

Le FCPR est une copropriété d'instruments financiers. Il n'a pas la personnalité morale. La loi et la réglementation n'exposent pas les conséquences de la dissolution. La loi se contente d'indiquer que le règlement du FCPR doit préciser «les conditions de liquidation d'un FCPR ainsi que les modalités de la répartition des actifs». Il nous semble, par analogie avec les dissolutions de sociétés, que la copropriété ne subsiste que pour les besoins des opérations de liquidation et donc que le FCPR ne peut pas poursuivre une activité d'investissement qui excéderait les besoins de la liquidation. Dès lors, l'exigence d'un quota d'investissement n'a plus vocation à s'appliquer à partir de la dissolution. Une confirmation de cette solution vient de la suppression expresse du quota en cas de préliquidation ; à plus forte raison doit-il en aller de même en cas de véritable liquidation à la suite d'une dissolution, que celle-ci ait été ou non précédée d'une préliquidation.

Le Comité Juridique estime qu'après la dissolution d'un FCPR, la société de gestion doit procéder à la vente des actifs détenus par le FCPR dans les meilleures conditions et procéder à toutes autres opérations nécessaires à sa liquidation. Il en conclut que le quota juridique cesse de s'appliquer de plein droit, que la dissolution ait été précédée ou non d'une préliquidation.

Posez vos questions au Comité Juridique : comite juridique @afic.asso.fr

Pour tout renseignement, contacter:

Florence MOULIN

Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales
f moulin@afic asso fr

Audrey HYVERNAT Chargée d'Affaires Juridiques et Fiscales a.hyvernat@afic.asso.fr

